



ARRETE MUNICIPAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de CAUBIOS-LOOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1

Vu le Code Général de la Route, notamment son article R.411-8

Vu le Code de la Route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements, et Régions,

Vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992

Vu la circulaire n°96-94 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier

Vu la demande de l'entreprise SARL DESPAGNET en date du 08 décembre 2023, modifiée le 15 décembre 2023

Considérant les travaux de remplacement support béton effectués par la société SARL DESPAGNET,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité à l'occasion des travaux de remplacement support béton au 215 Chemin de Maysounave (64 230, CAUBIOS-LOOS).

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du 05 janvier 2024 et pour une durée de 5 jours, jusqu'au 12 janvier 2024, les bénéficiaires sont autorisés à exécuter les travaux énoncés au 215 Chemin de Maysounave (64230 CAUBIOS-LOOS).

Article 2 : Durant cette période, la circulation sera basculée sur la chaussée opposée en raison d'un empiètement sur chaussée, circulation alternée réalisée manuellement.

Article 3 : Le stationnement de tout véhicule léger et poids lourd sera interdit dans l'emprise des travaux signalée par la mise en place, à charge de l'entreprise, des panneaux réglementaires nécessaires.

Article 4 : La vitesse des véhicules pourra être limitée aux abords du chantier. A charge pour l'entreprise de mettre en place la signalisation de police réglementaire.

Article 5 : Des moyens de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté par et sous la responsabilité de l'entreprise SARL DESPAGNET.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces opérations.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie de SERRES-CASTET,
- Messieurs les directeurs de l'entreprise SARL DESPAGNET.

Il sera en outre affiché aux endroits habituels.

Fait à CAUBIOS-LOOS, le 15/12/2023

Bernard LAYRE,
Maire

